

# LA RÉFORME DU CHÔMAGE : NOUVELLES RÈGLES, NOUVEAUX ENJEUX

MAIS OÙ EST PASSÉE LA SÉCURITÉ SOCIALE ?



*La réglementation sociale évolue fréquemment.  
Si vous ne possédez pas une édition récente de cette publication,  
**nous vous recommandons de vérifier  
auprès de nos services que les informations qu'elle contient  
sont toujours à jour** avant de les utiliser.*

<https://ladds.be>

Conformément aux recommandations de la FWB dans le cadre de notre objet social et notre agrément en tant qu'organisme d'éducation permanente, tous nos outils pédagogiques se doivent d'être rédigés dans un langage accessible à tous et toutes. Dans ce sens et conformément à ces recommandations, nos écrits ne recourent donc ni aux doublets abrégés, ni aux néologismes. Nous cherchons cependant des compromis harmonieux, au fil de nos textes, afin de favoriser la légitime reconnaissance de la place de toutes et tous dans nos textes.



Ce texte a été rédigé par **Anne VAN LANDSCHOOT**  
**La reproduction de cette brochure n'est autorisée qu'avec l'accord  
de l'association et moyennant la citation de la source**



# Table des matières

---

<b>AVANT-PROPOS</b> .....	<b>2</b>
Les nouvelles règles relatives à l'admission au chômage .....	3
La limitation dans le temps .....	6
L'indemnisation .....	13
<b>CONCLUSION</b> : mais où est passée la sécurité sociale ? .....	<b>18</b>



**Avertissement important** : la présente brochure se penche sur les nouvelles règles du chômage, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2026. Elle vise uniquement les personnes qui introduisent une demande d'allocations à partir du 1<sup>er</sup> mars 2026. Elle ne traite donc pas des mesures transitoires s'appliquant aux personnes qui étaient déjà au chômage avant le 1<sup>er</sup> mars 2026 ni des mesures d'exclusion prises à leur rencontre<sup>1</sup>. Ces personnes sont néanmoins visées par les règles présentées ci-après lorsqu'à la suite d'une nouvelle période d'emploi d'au moins 12 mois, elles réintroduisent une demande d'allocations à partir du 1<sup>er</sup> mars 2026.

## Références légales

La réforme du chômage du gouvernement Arizona a été adoptée par le Titre 5, Chapitre 1<sup>er</sup> de la loi-programme du 18 juillet 2025, publiée au Moniteur belge du 29 juillet 2025.

Cette loi-programme modifie en profondeur les deux arrêtés de base portant réglementation du chômage :

- ♦ l'arrêté royal du 25 novembre 1991
- ♦ l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991.

---

1. Ces mesures sont résumées dans l'article : Réforme du chômage : quand sonne le glas de la solidarité sociale, sur notre site web - <https://ladds.be/wp-content/uploads/2025/10/article-reforme-du-chomage-exclusions-2025.pdf>

## Avant-propos

---

Le 1<sup>er</sup> mars 2026 marque l'entrée en vigueur de la réforme du chômage, élaborée et mise en œuvre par le Gouvernement De Wever. Il s'agit de la réforme la plus marquante que la réglementation du chômage ait connue depuis des décennies.

Outre le fait qu'elle introduit une limitation dans le temps du droit aux allocations de chômage, cette réforme reflète un nouveau modèle de sécurité sociale – que nous pourrions qualifier d'insécurité sociale – à l'image de la politique néolibérale qui l'a fait naître.

Dans ce modèle, le droit au chômage n'est plus considéré comme un filet de sécurité ouvert à tous les travailleurs ayant perdu leur emploi quels que soient leurs qualifications, âge, situation sociale,... L'accès au chômage tel qu'il se présente aujourd'hui est devenu nettement plus restrictif et sélectif. Au détriment du plus vulnérable, il tend à favoriser le travailleur « modèle » – celui qui est en mesure de retrouver rapidement un emploi parce qu'il n'est ni trop jeune ni trop âgé, qu'il dispose de qualifications suffisantes, qu'il est bien « intégré » et en bonne santé. Au diable les travailleurs précaires, peu qualifiés, seniors, intérimaires, les petits temps partiels,... Ils peineront désormais à maintenir leurs allocations, au point, pour nombre d'entre eux, de sortir du système de la sécurité sociale pour s'habituer à vivre sous le seuil de pauvreté. La pression sur le marché de l'emploi sera, quant à elle, préservée – voire renforcée – au grand soulagement des actionnaires.

Dans le texte qui suit, nous avons cherché à présenter les principales mesures introduites par la réforme ainsi que les changements qu'elles induisent par rapport aux dispositions précédemment en vigueur. Il s'agit d'une présentation synthétique, non exhaustive, dont l'objectif est de permettre à chacun de prendre connaissance de ses droits et de mieux comprendre les enjeux de la réforme.

Nous nous attachons, dans un premier temps, à présenter les changements majeurs intervenus au niveau des conditions d'admission et d'indemnisation au chômage, en passant par les règles régissant la limitation dans le temps. Nous tentons ensuite de mettre en exergue les enjeux principaux de la réforme en nous interrogeant sur le nouveau modèle de « sécurité sociale » qu'elle instaure.

## Les nouvelles règles relatives à l'admission au chômage<sup>2</sup>

---

Avant la réforme, le droit au chômage s'ouvrait après un certain nombre de jours de travail, déterminé en fonction de l'âge du travailleur. Ainsi on exigeait 12 mois de travail pour les personnes âgées de moins de 36 ans, 18 mois de travail pour les 36-49 ans et 24 mois de travail à partir de 50 ans.

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2026, on ne tient plus compte de l'âge : tous les travailleurs doivent comptabiliser **1 an (= 312 jours) de travail** salarié<sup>3</sup> pour ouvrir un droit au chômage. Ces 312 jours de travail doivent se situer **dans les 3 années** précédant la date de la demande d'allocations. Ils doivent avoir été rémunérés à un salaire conforme aux barèmes légaux et doivent avoir donné lieu au paiement de cotisations sociales pour le secteur chômage<sup>4</sup>.

Comme auparavant, il peut s'agir de périodes de travail ininterrompues ou interrompues, chez un même employeur ou chez des employeurs différents, à temps plein ou à temps partiel – le travail à temps partiel peut cependant avoir pour conséquence que le chômeur soit indemnisé dans un régime spécifique, celui des « demi-allocations », moins élevées que les allocations de chômage ordinaires<sup>5</sup>.

*Exemple : une personne travaille pendant 6 mois, de juillet à décembre 2023, puis 4 mois en 2024 et 2 mois en 2026. Elle peut ouvrir un droit au chômage en mars 2026.*

### 1 Qu'entend-t-on par journée de travail ?

---

Certains jours non travaillés sont assimilés à des journées de travail pour le calcul des 312 jours :

- ♦ les jours de vacances légales pour lesquels un pécule a été payé ;
- ♦ les jours fériés ;
- ♦ les journées d'incapacité de travail rémunérées par le salaire garanti<sup>6</sup>.

**Attention !** Contrairement à ce qui était d'application avant la réforme, les journées d'incapacité de travail payées par la mutuelle ne sont plus assimilées à des journées de travail (il s'agit d'un changement majeur de la réglementation). Elles prolongent cependant la période de référence de 3 ans (voir ci-après, [au point 3](#)) ;

---

2. Articles 30, 37 et 38 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, réformés respectivement par les articles 98, 107 et 108 de la loi-programme du 18 juillet 2025.

3. Le travail indépendant ne donne jamais droit au chômage.

4. Le travailleur dont l'employeur ne s'est pas acquitté de ses obligations en la matière pourra néanmoins bénéficier des allocations s'il a porté plainte contre son employeur auprès de l'ONSS ou si son organisation syndicale a invité l'employeur, par lettre recommandée, à s'acquitter de ses obligations (article 16 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991).

5. Pour plus de détails sur l'admission au chômage des travailleurs à temps partiel et le régime des demi-allocations de chômage, voir la Feuille info de l'ONEM T28 : <https://www.onem.be/citoyens/travail-a-temps-partiel/a-quoi-un-travailleur-a-temps-partiel-a-t-il-droit->

6. Y compris les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> semaines de l'ouvrier, couvertes en partie par le salaire garanti.

- ♦ les journées de congé de maternité, d'écartement, de congé de naissance ou d'adoption ;
- ♦ les jours de repos compensatoires (récupération d'heures supplémentaires) ;
- ♦ les jours de grève et de lock-out ;
- ♦ les journées de chômage temporaire ;
- ♦ les jours d'absence du travail en vue de fournir des soins d'accueil (pour le parent d'accueil) ;
- ♦ les journées couvertes par une indemnité de rupture ;
- ♦ les journées de travail à l'étranger, dans les limites prévues par les conventions internationales<sup>7</sup>, pour autant qu'elles soient suivies d'au moins 3 mois de travail en Belgique (excepté pour les travailleurs frontaliers) ;
- ♦ les jours d'exercice de la fonction de juge social.

## 2 Comment savoir si on comptabilise 312 jours de travail ?

---

La façon de calculer le nombre de jours permettant d'ouvrir le droit au chômage, n'a pas été modifiée par la réforme. Voici comment procéder :

- ♦ **Pour la personne qui a travaillé à temps plein de façon continue** : on considère toujours qu'il y a 78 jours de travail par trimestre. 312 jours de travail correspondent, par conséquent, à 4 trimestres (1 an) de travail.
- ♦ **Pour la personne qui a travaillé à temps plein de façon interrompue** : on compte le nombre de jours de travail effectués pendant l'occupation, multiplié par 6, divisé par le nombre hebdomadaire moyen de jours de travail.  
Lorsque la personne comptabilise des **périodes de travail à temps partiel**, on compte le nombre d'heures de travail effectuées pendant l'occupation, multiplié par 6 et divisé par le nombre hebdomadaire moyen d'heures de travail pour un équivalent temps plein.
- ♦ **Pour la personne qui n'a effectué que des prestations à temps partiel** (et qui ne peut, par conséquent, bénéficier du chômage à temps plein), on opère le même calcul, multiplié par 2, afin d'examiner si elle peut être admise dans le régime des demi-allocations de chômage<sup>8</sup>.

**Attention !** Il est important de savoir que des journées de travail situées avant une précédente admission au chômage ne peuvent jamais être utilisées lors d'une nouvelle admission.

*Exemple : à la suite d'une période de travail de 12 mois, une personne ouvre un droit au chômage, également pendant 12 mois. Elle retrouve ensuite un travail pendant 6 mois. À l'issue de ce travail, elle ne pourra pas bénéficier à nouveau du chômage tant qu'elle n'a pas retravaillé au moins 12 mois au total. Les 6 mois effectués ne sont pas suffisants ; ils ne peuvent pas être additionnés aux jours de travail situés avant la première période de chômage pour ouvrir un nouveau droit.*

- 
7. Dans l'état actuel des conventions, seul le travail accompli dans les pays suivants peut être pris en considération : États membres de l'Espace Économique Européen (EEE), Royaume-Uni, Suisse, Algérie, Tunisie, Turquie, Bosnie-Herzégovine, ARY de Macédoine, Monténégro, Saint-Marin.
  8. Voir [note 5](#).

### 3 La période de référence de 3 ans

---

Avant la réforme, la période de référence dans laquelle devaient se situer les jours de travail dépendait de l'âge du travailleur : elle était de 21 mois pour les personnes de moins de 36 ans, 33 mois pour les 36-49 ans et 42 mois à partir de 50 ans.

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2026, la période de travail de 312 jours doit se situer, pour tout le monde, dans les 3 ans qui précèdent la date de la demande d'allocations.

*Exemple : lors d'une demande d'allocations le 01.03.2026, on recherche 312 jours de travail sur les 3 dernières années écoulées, à savoir dans la période du 01.03.2023 au 28.02.2026.*

Cette période de référence de 3 ans peut être prolongée de la durée des événements suivants :

- ♦ les périodes d'incapacité de travail indemnisées (par la mutuelle, l'assurance accident du travail, l'assurance maladie professionnelle,...) en dehors de la période de salaire garanti (pour rappel, les journées sous salaire garanti sont assimilées à des journées de travail) ;
- ♦ la période d'au moins 3 mois et de maximum 15 ans d'exercice d'une profession qui n'assujettit pas le travailleur à la sécurité sociale pour le secteur chômage : travail indépendant, travail en tant que fonctionnaire statutaire, enseignant nommé,... ;
- ♦ la période couverte par des allocations d'interruption à la suite de l'interruption de la carrière professionnelle du travailleur ou la réduction de ses prestations ;
- ♦ la période de détention préventive ou de prison se situant durant une période de travail ou de chômage ;
- ♦ les journées de travail à l'étranger qui ne peuvent pas être prises en considération comme des journées assimilées à du travail (voir ci-dessus, [au point 1](#)).

*Exemple : une personne travaille à partir du 01.02.2022. Le 01.04.2023, elle tombe en incapacité de travail. Comme elle est employée, son premier mois de maladie est payé par son employeur via le salaire garanti. À partir du 01.05.2023, elle est indemnisée par sa mutuelle jusqu'au 28.02.2026. Le 01.03.2026, elle introduit une demande d'allocations de chômage :*

- ♦ *Période de référence initiale (3 ans) : du 01.03.2023 au 28.02.2026.*
- ♦ *Période de référence prolongée : cette personne ayant bénéficié d'indemnités d'incapacité de travail, payées par la mutuelle, durant 34 mois (du 01.05.2023 au 28.02.2026), la période de référence de 3 ans est prolongée de 34 mois. Elle s'étend dès lors du 01.05.2020 au 28.02.2026.*
- ♦ *Période de travail : du 01.02.2022 au 30.04.2023 (la période de salaire garanti est assimilée à une période de travail), soit 390 jours.*

Une période d'au moins 312 jours de travail étant située dans la période de référence prolongée, cette personne peut bénéficier du chômage.

## La limitation dans le temps<sup>9</sup>

La limitation dans le temps des allocations de chômage constitue l'élément majeur de la réforme. Désormais, le droit au chômage n'est plus octroyé que pour **1 an**. Il peut cependant être étendu jusqu'à 2 ans, en fonction du passé professionnel du travailleur dans la mesure où chaque période de **4 mois de travail** (= 104 jours<sup>10</sup>), effectuée en plus des 12 mois exigés, donne droit à **1 mois de chômage supplémentaire**.

Ainsi,

**12 mois** de travail donnent droit à ..... 12 mois de chômage,  
 12 mois + 4 mois (= **16 mois**) de travail ..... 13 mois de chômage,  
 12 mois + 8 mois (= **20 mois**) de travail ..... 14 mois de chômage,  
 12 mois + 12 mois (= **2 ans**) de travail ..... 15 mois de chômage,  
 ...  
 12 mois + 24 mois (= **3 ans**) ..... 18 mois de chômage,  
 ...  
 12 mois + 36 mois (= **4 ans**) ..... 21 mois de chômage,  
 ...  
 12 mois + 48 mois (= **5 ans**) ..... 24 mois de chômage.

La durée du chômage étant limitée à 2 ans maximum, toute période de travail de plus de 5 ans n'entre pas en considération.

### ❶ Comment savoir si on a droit à plus de 12 mois de chômage ?

Comme on vient de le voir, le passé professionnel du chômeur détermine le nombre de mois de chômage auquel il a droit, avec un maximum de 24 mois correspondant à un passé professionnel de 5 ans.

Concrètement, pour calculer ce passé professionnel, on tient compte des journées de travail + journées assimilées<sup>11</sup> faisant partie de l'ensemble de la carrière du travailleur.

9. Article 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 modifié par l'article 169 de la loi-programme du 18 juillet 2025.

10. Comme expliqué précédemment, la réglementation du chômage considère toujours qu'il y a 78 jours de travail par trimestre quand la personne a travaillé de façon continue. 104 jours de travail correspondent, par conséquent, à 4 mois complets de travail même si, dans les faits, la personne n'a pas effectivement travaillé 104 jours.

11. Voir ci-dessus, « Qu'entend-t-on par journée de travail ? », p.3.

**Attention !!!** Ne sont toutefois **PAS** prises en compte :

- ♦ les périodes de travail (et assimilées) qui ont déjà été prises en considération lors d'une précédente admission au chômage<sup>12</sup>.

*Exemple : à la suite d'une année de travail, du 01.03.2025 au 28.02.2026, une personne ouvre le droit au chômage pendant 12 mois, du 01.03.2026 au 28.02.2027. Elle retrouve un travail, à nouveau pendant 1 an, du 01.03.2027 au 29.02.2028. Cette personne pourra à nouveau bénéficier du chômage à partir du 01.03.2028 mais son droit sera, lui aussi, à nouveau limité à 12 mois : sa première période de travail, effectuée du 01.03.2025 au 28.02.2026, ne pourra pas être valorisée pour élargir son droit aux allocations à plus de 12 mois étant donné qu'elle a déjà été prise en considération pour une admission antérieure.*

- ♦ les périodes de travail (et assimilées) ayant déjà été comptabilisées pour prolonger la période de 12 mois de chômage.
- ♦ les périodes de travail (et assimilées) qui, avant l'entrée en vigueur de la réforme, ont déjà été utilisées pour maintenir le chômeur en deuxième période d'indemnisation tel que le prévoyait l'ancienne réglementation<sup>13</sup>.
- ♦ les périodes de travail (et assimilées) qui, dans le cadre des mesures transitoires de la réforme, ont déjà été utilisées pour déterminer la date d'exclusion du chômeur qui se trouvait en première période d'indemnisation à la date du 30 juin 2025<sup>14</sup>.

Comme on l'a vu plus haut, toute période de 4 mois de travail (104 jours) permet de bénéficier d'1 mois de chômage supplémentaire. Dans la pratique, on procède de la façon suivante pour savoir de combien de mois supplémentaires on peut bénéficier :

- ♦ le total de tous les jours de travail + les journées assimilées sur l'ensemble de la carrière de la personne est divisé par 104<sup>15</sup>. Le résultat obtenu constitue le nombre de mois supplémentaires. Si ce résultat présente des chiffres après la virgule, on arrondit :
  - à l'unité inférieure si le nombre après la virgule est inférieur à 5.
  - à l'unité supérieure si le nombre après la virgule est supérieur à 5.

*Exemple : 956 jours de travail correspondent à 9 mois supplémentaires (956 : 104 = 9,1). Dans ce cas, la personne aura donc droit à 21 mois de chômage (12 mois + 9 mois).*

- 
12. Dans la pratique, l'ONEM n'exclurait pas les périodes de travail utilisées pour une admission antérieure au 01.03.2026. Celles-ci ayant cependant le plus souvent été utilisées pour maintenir le chômeur en 2<sup>ème</sup> période ou pour fixer sa date d'exclusion s'il se trouvait en 1<sup>ère</sup> période d'indemnisation dans le cadre des mesures transitoires, elles sont devenues inutilisables pour élargir le droit au-delà de 12 mois (voir les deux derniers tirets).
  13. Avant l'entrée en vigueur de la réforme, le nombre d'années de passé professionnel du chômeur était pris en compte pour prolonger son indemnisation en 2<sup>ème</sup> période, ce qui suspendait temporairement la dégressivité de ses allocations. Cette disposition n'est plus d'application à l'heure actuelle.
  14. L'article 212 de la loi-programme du 18 juillet 2025 prévoit que les chômeurs qui, le 30 juin 2025, étaient indemnisés en 1<sup>ère</sup> période d'indemnisation, seront exclus du chômage entre le 1<sup>er</sup> juillet 2026 et le 1<sup>er</sup> juillet 2027, en fonction de leur passé professionnel.
  15. Pour le chômeur admis sur la base d'un temps partiel et bénéficiant de demi-allocations de chômage, il est tenu compte de 104 demi-journées de passé professionnel.

Toute carrière professionnelle comptabilisant au moins 5 ans de travail (1 560 jours) donne droit à 24 mois de chômage, ce qui constitue la durée maximale autorisée.

Au moment où le travailleur s'inscrit au chômage, l'organisme de paiement (CAPAC ou syndicat) lui communique la date à laquelle se termine son droit aux allocations. Cela lui permet de savoir à combien de mois de chômage il a droit en fonction de son passé professionnel, tel qu'expliqué ci-dessus.

Il faut savoir, par ailleurs, que certains événements, survenant pendant le chômage, vont avoir pour effet de repousser la date de fin du droit aux allocations. Il s'agit des événements suivants<sup>16</sup> :

- ♦ les périodes de travail salarié, quelle que soit leur durée, à temps plein ou à temps partiel sans complément de chômage AGR<sup>17</sup> ;
- ♦ les périodes d'au moins 3 mois de travail dans une profession qui n'assujettit pas le travailleur à la sécurité sociale pour le secteur chômage, comme le travail indépendant, le travail comme fonctionnaire statutaire ou enseignant nommé ;
- ♦ les journées de congé de maternité, d'écartement, congé de naissance ou d'adoption ;
- ♦ les journées d'incapacité de travail rémunérées (par la mutuelle, l'assurance accident du travail, l'assurance maladie professionnelle,...)<sup>18</sup>.

*Exemple : un chômeur a droit au chômage pendant 12 mois, du 01.03.2026 au 28.02.2027. Il retrouve un travail pendant 6 mois, du 01.04.2026 au 30.09.2026. Quand il revient au chômage, le 01.10.2026, il peut encore bénéficier du chômage jusqu'au 31.08.2027 (sa fin de droit au 28.02.2027 est reportée de 6 mois)<sup>19</sup>.*

**Attention !** Toute interruption du chômage ne permet pas de repousser la date de fin du droit. Seuls les événements énumérés ci-dessus le permettent.

*Exemple : un chômeur a droit au chômage pendant 12 mois, du 01.03.2026 au 28.02.2027. Il part faire du tourisme à l'étranger, du 01.04.2026 au 30.09.2026. Quand il revient au chômage, le 01.10.2026, il ne lui reste que 5 mois de chômage, sa fin de droit au 28.02.2027 n'ayant pas été modifiée.*

---

16. Article 116 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, modifié par l'article 172 de la loi-programme du 18 juillet 2025.

17. Les périodes de travail à temps partiel avec AGR sont comptabilisées comme des périodes de chômage, non pas comme des périodes de travail, sauf si le travailleur renonce de lui-même à l'AGR alors qu'il y a droit.

18. Ne sont pas visées ici les périodes pendant lesquelles un chômeur, apte au travail, aurait perçu une indemnité à charge de l'assurance accident du travail ou maladie professionnelle en raison d'une incapacité permanente, en même temps que son chômage.

19. Dans la pratique, l'ONEM compte en nombre de jours la durée de la prolongation.

## 2 Catégories de chômeurs qui ne sont pas concernées par la limitation dans le temps

---

Il existe des catégories de chômeurs qui ne sont pas soumises à la limitation dans le temps de leurs allocations. Elles peuvent donc bénéficier du chômage au-delà du délai maximum de 24 mois prévu à la base, sans aucune limitation de durée. Il s'agit :

- ♦ des **artistes** bénéficiant de l'allocation du travail des arts et ceux qui sont concernés par « le filet de sécurité » ;
- ♦ des personnes bénéficiant d'une **allocation de sauvegarde**<sup>20</sup> ;
- ♦ des chômeurs, **travailleurs handicapés**, occupés dans un atelier protégé ;
- ♦ des chômeurs, **travailleurs des ports**, pêcheurs de mer reconnus, débardeurs et trieurs de poissons ;
- ♦ des chômeurs bénéficiant du **régime de chômage avec complément d'entreprise** (RCC) ;
- ♦ des chômeurs **âgés de 55 ans ou plus comptabilisant au moins 31 ans de passé professionnel** (pour ceux qui demandent le chômage en 2026).

### Attention !

- ♦ À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027 : les 31 ans de passé professionnel passent à **32 ans** ;
- ♦ à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2028 : on passe à **33 ans** de passé professionnel ;
- ♦ à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2029 : on passe à **34 ans** de passé professionnel ;
- ♦ à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030 : on passe à **35 ans** de passé professionnel.

Il est également important de savoir que le nombre d'années de passé professionnel doit être atteint à la date où la personne introduit sa demande d'allocations. Il en est de même pour l'âge de 55 ans : si la personne atteint l'âge de 55 ans après son admission au chômage, la limitation dans le temps s'appliquera.

---

20. L'allocation de sauvegarde est octroyée aux personnes ayant épuisé leur droit aux allocations d'insertion et qui, en raison de problèmes psycho-médico-sociaux, sont reconnues comme non mobilisables par le Service de l'emploi (Actiris, Forem, Vdab, Adg).

### 3 Comment calcule-t-on le passé professionnel pris en considération pour les chômeurs âgés de 55 ans ou plus ?

---

Le nombre d'années de passé professionnel est obtenu de la façon suivante :

- ♦ le total de tous les jours de travail + les journées assimilées (voir ci-après) sur l'ensemble de la carrière de la personne est divisé par 312<sup>21</sup>. Le résultat obtenu constitue le nombre d'années de passé professionnel. S'il présente des chiffres après la virgule, on arrondi :
  - à l'unité inférieure si le nombre après la virgule est inférieur à 5 ;
  - à l'unité supérieure si le nombre après la virgule est supérieur à 5.

*Exemple : 10 960 jours de travail correspondent à un passé professionnel de 35 ans (10 960 : 312 = 35,12).*

Sont prises en considération pour le calcul (journées de travail et journées assimilées) :

- ♦ les journées de travail salarié, à temps plein ou à temps partiel ;
 

**Attention !** Les journées de travail indépendant ou de travail comme fonctionnaire statutaire ou enseignant nommé, par exemple, ne sont jamais prises en considération étant donné qu'elles n'ont pas donné lieu au versement de cotisations sociales pour le secteur chômage ;
- ♦ les journées assimilées à des jours de travail, tel que précisé plus haut ([voir p.3](#)), à savoir :
  - les jours de repos compensatoires (récupération d'heures supplémentaires) ;
  - les jours de grève et de lock-out ;
  - les journées de chômage temporaire ;
  - les jours d'absence du travail en vue de fournir des soins d'accueil (pour le parent d'accueil) ;
  - les journées couvertes par une indemnité de rupture ;
  - les jours d'exercice de la fonction de juge social ;
  - les journées de travail à l'étranger, dans les limites prévues par les conventions internationales<sup>22</sup>, pour autant qu'elles soient suivies d'au moins 3 mois de travail en Belgique (excepté pour les travailleurs frontaliers)<sup>23</sup>.

**Attention !** Les journées de travail à l'étranger ne sont généralement pas encodées dans les outils utilisés par l'ONEM pour établir le passé professionnel. Il revient dès lors au chômeur d'apporter lui-même la preuve de ces journées de travail via, par exemple, le formulaire U1 complété lorsqu'il s'agit d'un travail effectué dans un État membre de l'Espace Économique Européen.

---

21. Pour le chômeur admis sur la base d'un temps partiel et bénéficiant de demi-allocations de chômage, il est tenu compte de 312 demi-journées de passé professionnel.

22. Dans l'état actuel des conventions existantes, seul le travail accompli dans les pays suivants peut être pris en considération : états membres de l'Espace économique Européen (EEE), Royaume-Uni, Suisse, Algérie, Tunisie, Turquie, Bosnie-Herzégovine, ARY de Macédoine, Monténégro, Saint-Marin.

23. Il existe, dans ce cas-ci, une dérogation à la période des 3 mois pour les journées de travail à l'étranger assujetties à l'OSSOM. Celles-ci peuvent être prises en considération lorsqu'elles sont suivies d'au moins 1 jour de travail en Belgique.

- les journées de congé de maternité, d'écartement, de congé de naissance ou d'adoption ;
- ♦ les journées d'incapacité de travail rémunérées (par la mutuelle, l'assurance accident du travail, l'assurance maladie professionnelle,...) ;
- ♦ le jour de carence pour les ouvriers<sup>24</sup> ;
- ♦ les journées d'absence du travail sans rémunération, comme les congés sans solde, à raison de maximum 10 jours par an ;
- ♦ les journées pour cause de gel indemnisées par le Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction ;
- ♦ les journées couvertes par une pension d'invalidité pour ouvriers mineurs ;
- ♦ les journées de formation professionnelle d'au moins 18 heures par semaine, à concurrence de 96 jours maximum. La limitation à 96 jours ne s'applique pas pour les personnes qui étaient au chômage au moment où elles suivaient la formation professionnelle ;
- ♦ les journées d'occupation dans un atelier protégé en tant que chômeur handicapé difficile à placer ;
- ♦ les journées d'occupation dans le cadre de l'article 161 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 (chômeurs remis au travail) ;
- ♦ les journées de service militaire ou d'objecteur de conscience.

De façon concrète, chacun peut avoir accès à ses données de carrière via l'application en ligne [mycareer.be](https://mycareer.be) ou [mypension.be](https://mypension.be). Sur cette dernière, il est recommandé de cliquer sur chacune des années de carrière indiquées pour connaître le nombre total de jours travaillés ou assimilés.

---

24. L'application du jour de carence en cas d'incapacité de travail des ouvriers a été supprimée en 2014.

#### 4 Catégories de chômeurs exemptées temporairement de la limitation dans le temps

---

Deux catégories de chômeurs peuvent conserver leurs allocations au-delà de la date de fin de leur droit, initialement prévue. Ce maintien est temporaire et lié à la durée de l'événement qui le permet. Il s'agit des catégories suivantes :

- ♦ les bénéficiaires d'une dispense pour suivre une formation d'infirmier ou d'aide-soignant peuvent continuer de percevoir leurs allocations de chômage jusqu'à la fin de leur formation même si celle-ci se situe après la date de fin de leur droit, initialement prévue. Ce maintien est cependant limité à 5 ans maximum à partir de la date de début de la formation. Pour les formations plus courtes que 5 ans, le maintien des allocations ne peut pas excéder de plus d'1 an la date normale de fin de la formation ;
- ♦ les travailleurs à temps partiel bénéficiant d'un complément de chômage AGR peuvent continuer de bénéficier de leur AGR au-delà de la date de fin initialement prévue pour autant qu'ils travaillent au moins à mi-temps. Ceux qui travaillent moins qu'un mi-temps perdent, eux, leur AGR à la date de fin de leur droit aux allocations de chômage.

*Exemple : un chômeur a droit à 12 mois d'allocations de chômage, du 01.03.2026 au 28.02.2027. Le 01.04.2026, il retrouve un travail à 1/3 temps. Il peut bénéficier d'une AGR jusqu'au 28.02.2027. À partir du 01.03.2027, il n'aura plus de complément de chômage, il devra vivre uniquement avec son salaire 1/3 temps !*

## L'indemnisation<sup>25</sup>

---

Comme c'était déjà le cas avant la réforme, le montant des allocations de chômage dépend de trois critères : le montant du salaire avant l'arrivée au chômage, la situation familiale du chômeur, la durée du chômage.

### 1 Le montant du dernier salaire avant l'arrivée au chômage

---

Le salaire pris en compte est le dernier salaire que percevait le travailleur avant d'arriver au chômage<sup>26</sup>. Il s'agit en réalité du salaire brut correspondant à la dernière période de travail d'au moins 4 semaines auprès d'un même employeur<sup>27</sup>.

*Exemple : Monsieur X travaille 6 mois chez l'employeur A puis 3 semaines chez l'employeur B avant de s'inscrire au chômage. Le salaire pris en compte sera celui chez l'employeur A étant donné qu'il correspond à la dernière période de travail d'au moins 4 semaines chez un même employeur. Le travail chez l'employeur B n'a, lui, duré que 3 semaines.*

De façon générale, plus le salaire du travailleur était élevé avant d'arriver au chômage, plus son allocation de chômage le sera également. Et ceci est d'autant plus vrai depuis la réforme...

Il existe, en effet, une limite salariale maximale au-dessus de laquelle on ne tient plus compte du niveau du salaire<sup>28</sup>. Cette limite, qui évolue au fil des mois de chômage, a été rehaussée par la réforme, permettant ainsi de faire prendre en compte des niveaux de salaires plus élevés :

- a) durant les 3 premiers mois de chômage, la limite salariale maximale prise en considération est aujourd'hui de 4 265,98 € brut<sup>29</sup>. Ceci signifie qu'un travailleur dont le salaire s'élève, par exemple, à 6 000 € brut ne bénéficiera pas d'allocations de chômage plus élevées qu'un travailleur dont le salaire s'élève à 4 300 € brut. Avant la réforme, la limite salariale maximale était de 3 432,38 € ;
- b) du 4<sup>ème</sup> au 6<sup>ème</sup> mois de chômage, la limite est à 4 010,98 € (3 432,38 € avant la réforme) ;
- c) du 7<sup>ème</sup> au 12<sup>ème</sup> mois de chômage, la limite est à 3 262,99 € (3 199,04 € avant la réforme).

---

25. Articles 114 et 115 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, réformés par les articles 169 et 171 de la loi-programme du 18 juillet 2025.

26. Pour être pris en compte, ce salaire doit respecter les prescrits réglementaires dont les minima sectoriels applicables.

27. Sont assimilées à des périodes de travail, les périodes couvertes par une indemnité de préavis, les périodes de vacances rémunérées et les périodes de rémunération différée pour les enseignants. Lorsque la personne arrive au chômage après une période d'incapacité de travail, indemnisée par la mutuelle, ou une période d'interruption de carrière ou de crédit-temps, le salaire pris en compte est celui qu'il touchait avant sa période de maladie ou de crédit-temps.

28. Article 111 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, réformé par l'article 167 de la loi-programme du 18 juillet 2025.

29. Ce montant ainsi que ceux qui suivent sont ceux applicables au 01.03.2026. Ils sont soumis à l'indexation.

Après 12 mois de chômage (pour ceux dont le passé professionnel permet de bénéficier du chômage au-delà d'un an), le critère salarial n'entre plus en ligne de compte : tous les chômeurs bénéficient d'un même montant d'allocations, fixé en fonction de leur situation familiale.

## 2 La situation familiale du chômeur

---

Le montant minimum de l'allocation de chômage dépend de la situation familiale du chômeur. On considère qu'il existe trois catégories familiales, qui peuvent se résumer comme suit<sup>30</sup> :

- ♦ **la catégorie « isolé »** concerne le chômeur qui vit seul et ne partage pas avec d'autres personnes les intérêts matériels d'un ménage commun ;
- ♦ **la catégorie « cohabitant »** s'applique au chômeur qui vit avec une ou plusieurs personne(s) percevant des revenus et qui partage avec elle(s) les intérêts matériels d'un ménage commun, quel que soit le lien avec cette ou ces personnes (conjoint, partenaire, famille, amis,...) ;
- ♦ **la catégorie « chômeur ayant charge de famille »** vise le chômeur qui vit avec une ou des personne(s) sans revenus<sup>31</sup>.

La catégorie familiale à laquelle appartient le chômeur va déterminer un montant minimum en-dessous duquel le montant de son allocation de chômage ne pourra pas descendre. Ce minimum dépend de la durée du chômage (voir ci-dessous, au point 3).

## 3 La durée du chômage

---

Les 12 premiers mois de chômage correspondent à ce que l'on appelle la « première période d'indemnisation ». Après 12 mois, le chômeur entre en « deuxième période d'indemnisation » – pour autant bien entendu qu'il ait droit à plus de 12 mois de chômage.

### La première période d'indemnisation

---

Cette période correspond aux 12 premiers mois de chômage.

Elle se subdivise en trois sous-périodes :

- 
30. Pour plus de détails sur les catégories, voir la feuille info de l'ONEM T147 : <https://www.onem.be/citoyens/chomage-complet/a-combien-s-eleve-votre-allocation-/quelle-est-votre-situation-familiale->
  31. Même s'il ne vit pas avec eux, le chômeur qui paie de manière effective une pension alimentaire pour son ou ses enfant(s), sur la base d'une décision judiciaire ou d'un acte notarié, peut, lui aussi, être considéré comme « ayant charge de famille ».

## 1. Les 3 premiers mois de chômage

Durant cette période, le montant de l'allocation de chômage s'élève à 65 % du dernier salaire brut.

Montant maximum : compte tenu de la limite salariale mentionnée ci-dessus, [au point 1, a\)](#), le montant maximum de l'allocation perçue durant les 3 premiers mois de chômage ne pourra jamais dépasser 2 772,90 €/mois<sup>32</sup>.

Montant minimum : le montant de l'allocation durant les 3 premiers mois de chômage ne pourra jamais se situer en-dessous des minima suivants<sup>33</sup> :

- ♦ pour un isolé : 1 613,30 €/mois,
- ♦ pour un chômeur ayant charge de famille : 1 990,30 €/mois,
- ♦ pour un cohabitant : 1 522,72 €/mois (montant duquel il faut soustraire un précompte professionnel de 10,09%).

**Attention !** Ces minima concernent les allocations de chômage calculées sur la base d'un travail à temps plein : la personne qui est indemnisée au chômage sur la base d'un travail à temps partiel percevra des allocations de chômage proportionnelles à son temps de travail (régime de demi-allocations de chômage), dont les minima peuvent être inférieurs à ceux indiqués ci-dessus.

## 2. Du 4<sup>ième</sup> au 6<sup>ième</sup> mois de chômage

Durant cette période, le montant de l'allocation de chômage correspond à 60 % du dernier salaire brut.

Montant maximum : compte tenu de la limite salariale mentionnée ci-dessus, [au point 1, b\)](#), le montant maximum de l'allocation perçue durant les mois 4 à 6 ne dépassera jamais 2 406,56 €/mois<sup>34</sup>.

Montant minimum : le montant de l'allocation du 4<sup>ième</sup> au 6<sup>ième</sup> mois de chômage ne pourra jamais se situer en-dessous de ces minima<sup>35</sup> :

- ♦ pour un isolé : 1 613,30 €/mois
- ♦ pour un chômeur ayant charge de famille : 1 990,30 €/mois
- ♦ pour un cohabitant : 1 433,12 €/mois (montant duquel il faut soustraire un précompte professionnel de 10,09 %).

**Attention !** Ces minima concernent les allocations de chômage calculées sur la base d'un travail à temps plein : la personne qui est indemnisée au chômage sur la base d'un travail à temps partiel percevra des allocations de chômage proportionnelles à son temps de travail (régime de demi-allocations de chômage), dont les minima peuvent être inférieurs à ceux indiqués ci-dessus.

---

32. Montant au 01.03.2026. Ce montant représente une moyenne mensuelle.

33. Montants au 01.03.2026. Ces montants représentent une moyenne mensuelle.

34. Montant au 01.03.2026. Ce montant représente une moyenne mensuelle.

35. Montants au 01.03.2026. Ces montants représentent une moyenne mensuelle

### 3. Du 7<sup>ième</sup> au 12<sup>ième</sup> mois de chômage

Durant cette période, le montant de l'allocation de chômage correspond aussi à 60 % du dernier salaire brut mais le montant maximum de l'allocation diminue.

Montant maximum : compte tenu de la limite salariale mentionnée ci-dessus, [au point 1, c\)](#), le montant maximum de l'allocation perçue durant les mois 7 à 12 ne dépassera jamais 1957,80€/mois<sup>36</sup>.

Montant minimum : le montant de l'allocation du 7<sup>ième</sup> au 12<sup>ième</sup> mois de chômage ne pourra jamais se situer en-dessous de ces minima<sup>37</sup> :

- ♦ pour un isolé : 1 466,40€/mois
- ♦ pour un chômeur ayant charge de famille : 1 809,34€/mois
- ♦ pour un cohabitant : 1 302,86€/mois (montant duquel il faut soustraire un précompte professionnel de 10,09%).

**Attention !** Ces minima concernent les allocations de chômage calculées sur la base d'un travail à temps plein : la personne qui est indemnisée au chômage sur la base d'un travail à temps partiel percevra des allocations de chômage proportionnelles à son temps de travail (régime de demi-allocations de chômage), dont les minima peuvent être inférieurs à ceux indiqués ci-dessus.

### La deuxième période d'indemnisation

---

C'est un changement majeur introduit par la réforme : après 12 mois de chômage (uniquement pour le chômeur qui peut bénéficier d'un droit au chômage au-delà de 12 mois), le montant de l'allocation ne correspond plus à un pourcentage du salaire ; il devient un montant forfaitaire qui dépend seulement de la situation familiale du chômeur et représente une chute financière significative pour la plupart des chômeurs, surtout les cohabitants !

Ce montant forfaitaire est le même pendant toute la durée restante du chômage<sup>37</sup> :

- ♦ pour un isolé : 1 466,40 €/mois ;
- ♦ pour un chômeur ayant charge de famille : 1 809,34 €/mois ;
- ♦ pour un cohabitant : 761,02 €/mois<sup>38</sup>.

ou 905,06 €/mois si le chômeur cohabitant vit avec son conjoint<sup>39</sup>, lui aussi cohabitant indemnisé en deuxième période d'indemnisation.

---

36. Montant au 01.03.2026. Ce montant représente une moyenne mensuelle.

37. Montants au 01.03.2026. Ces montants représentent une moyenne mensuelle.

38. En deuxième période d'indemnisation, l'allocation des cohabitants n'est plus soumise au précompte professionnel de 10,09 %.

39. L'article 114, §4, de l'ancienne réglementation du chômage assimilait expressément le partenaire au conjoint. L'article 115 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, réformé par la loi-programme du 18 juillet 2025, n'opère plus cette assimilation même si l'ONEM semble continuer à se conformer à ce qui était d'application auparavant.

ou 1080,04 €/mois si, lors de son admission au chômage, le chômeur cohabitant, quel que soit son âge, comptabilise le passé professionnel suivant :

- 31 ans de passé professionnel pour le chômeur qui arrive au chômage en 2026
- 32 ans en 2027
- 33 ans en 2028
- 34 ans en 2029
- 35 ans en 2030

**Attention !** Le passage au forfait dès la fin des 12 premiers mois de chômage s'applique également aux chômeurs âgés de 55 ans ou plus justifiant d'un passé professionnel suffisant pour ne pas être concernés par la limitation dans le temps de leurs allocations !

## Conclusion

---

### Mais où est passée la sécurité sociale ?

Sur le site web de l'Office National de Sécurité Sociale (ONSS), on peut lire ceci :

*« Tout notre système de sécurité sociale repose sur le principe de la solidarité. Les employeurs paient pour leurs travailleurs. Les travailleurs paient pour les malades et les pensionnés. Les riches paient pour les moins riches. Tout le monde contribue, de sorte que **personne ne reste sur le carreau** ».*

À la lumière de la réforme du chômage que nous venons de passer en revue, cette affirmation peut sembler surprenante...

Longtemps considérée comme l'un des piliers les plus emblématiques de la protection sociale des travailleurs, l'assurance chômage garantit-elle encore aujourd'hui que *personne ne reste sur le carreau* ? Les nouvelles règles d'admission, d'indemnisation et de limitation dans le temps des allocations, telles que présentées dans cette brochure, semblent plutôt nous indiquer le contraire...

#### Au niveau de l'admission au chômage :

Nous avons vu, par exemple, que les périodes d'incapacité de travail ne sont plus assimilées à du travail, contrairement à ce qui était en vigueur précédemment. Ceci signifie qu'un travailleur tombant malade ou victime d'un accident du travail ne pourra plus, dans tous les cas comme avant, bénéficier du chômage en cas de perte d'emploi.

Prenons l'exemple d'un ouvrier de la construction travaillant une période de 9 mois avant d'être hospitalisé durant 3 mois à la suite d'une chute d'un échafaudage. Son employeur le licencie. À l'issue de son incapacité de travail, ce travailleur ne peut pas bénéficier du chômage étant donné qu'il ne comptabilise pas 12 mois de travail et que ses 3 mois d'hospitalisation ne sont plus désormais considérés comme des périodes assimilées.

Ce travailleur sera dès lors *laissé sur le carreau*. Il devra s'adresser au CPAS pour éventuellement bénéficier d'un revenu dans l'attente d'un nouvel emploi.

## Au niveau de l'indemnisation :

On a vu que la réforme du système d'indemnisation des chômeurs présente deux nouveautés :

1. L'indemnisation des **six premiers mois de chômage** est augmentée de deux façons :
  - ♦ pour l'ensemble des chômeurs : l'allocation de chômage est rehaussée. On passe ainsi, par exemple, d'une allocation minimum de 1437,54€/mois à 1613,30€/mois<sup>40</sup> pour un isolé. Cette augmentation doit cependant être relativisée au vu de l'annonce du gouvernement de soumettre prochainement à l'impôt l'ensemble des allocations de chômage. Pour rappel, à l'heure actuelle, seules les allocations des cohabitants sont soumises à un précompte professionnel de 10,09 %.
  - ♦ pour les travailleurs dont le salaire est supérieur à 3 432,48€ brut/mois : le plafond salarial pris en compte pour calculer le montant de leurs allocations est relevé à 4 265,98€ brut/mois durant les trois premiers mois de chômage et à 4 010,98€ du quatrième au sixième mois de chômage. Ceci signifie que les salaires supérieurs à 3 432,48€ brut/mois pourront désormais bénéficier d'allocations de chômage plus élevées. Cette mesure n'a cependant aucune incidence sur les allocations de chômage des travailleurs dont le salaire est inférieur à ce montant.
2. **Après 12 mois de chômage**, tous les chômeurs concernés tombent au « forfait », c'est-à-dire à des montants proches ou en-dessous du seuil de pauvreté : 745,94 €/mois<sup>41</sup> pour les cohabitants, 1437,54 €/mois pour les isolés et 1773,98 €/mois pour les personnes ayant charge de famille.

Avant la réforme, le montant des allocations continuait de diminuer de façon progressive au-delà des 12 premiers mois de chômage, en tenant compte du passé professionnel du chômeur. Plus celui-ci était important, moins vite le chômeur tombait au forfait. Ce n'est plus le cas à l'heure actuelle : quel que soit le passé professionnel du chômeur, celui-ci tombe au forfait dès le treizième mois de chômage. Et ce sont les cohabitants qui payent le prix fort puisque, quel que soit leur passé professionnel, leurs allocations chutent directement à 745,94€/mois (905,06€/mois pour des cohabitants qui sont tous deux indemnisés au forfait) ! Notons que ceux qui comptabilisent un passé professionnel d'au moins 31 ans en 2026<sup>42</sup> peuvent bénéficier d'un forfait relevé à 1080,04€/mois.

On constate distinctement que la réforme tend à privilégier les situations de chômage de très courte durée : l'allocation des six premiers mois est rehaussée tandis que celle octroyée après 12 mois chute considérablement.

S'ils ne retrouvent pas un travail dans les 12 mois, la plupart des chômeurs sont dès lors *mis sur le carreau*.

---

40. Montant au 01.03.2026. Ces montants représentent une moyenne mensuelle.

41. Montants au 01.03.2026. Ces montants représentent une moyenne mensuelle.

42. [Voir p.9](#) : le nombre d'années de passé professionnel va augmenter d'année en année jusqu'à atteindre 35 ans en 2030.

## Au niveau de la limitation dans le temps :

Après une période variant de 12 à 24 mois, le droit au chômage prend fin...

- ♦ Les personnes de 55 ans et plus comptabilisant un passé professionnel significatif (31 ans de passé professionnel en 2026, 35 ans en 2030) sont épargnées par la mesure. Mais c'est sans compter le fait que nombre de travailleurs ont eu des carrières mixtes et variées. Prenons l'exemple d'un travailleur de 60 ans, ayant travaillé sans interruption depuis l'âge de 20 ans : il a commencé comme salarié pendant 5 ans avant de se lancer comme indépendant durant 30 ans puis à nouveau comme salarié pendant 5 ans avant de se faire licencier. Il arrive au chômage à 60 ans. Comme son travail indépendant ne lui a pas permis de payer des cotisations sociales pour le secteur chômage, il est exclu après 24 mois de chômage, à l'âge de 62 ans. À 62 ans, ce travailleur est *mis sur le carreau*. Il en aurait d'ailleurs été de même s'il avait travaillé comme enseignant nommé ou autre fonctionnaire statutaire.
- ♦ Les chômeurs travaillant dans le cadre ALE ne sont pas ménagés par la réforme. Nombre d'entre eux travaillent au service de communes, écoles, asbl, particuliers,... depuis plusieurs années mais ce travail n'est pas pris en compte pour prolonger leur droit au chômage. Ils seront, eux aussi, *mis sur le carreau* à la fin de leur période de chômage.
- ♦ Les travailleurs à temps partiel bénéficiant d'un complément du chômage sont épargnés par la limitation dans le temps de leurs allocations uniquement s'ils travaillent au moins à mi-temps. Ceci signifie que des personnes au chômage qui n'ont trouvé pour seul emploi qu'un tiers temps, par exemple, ne pourront plus compter sur leurs allocations pour joindre les deux bouts à la fin de leur droit au chômage. Ils seront *mis sur le carreau*, eux aussi.
- ♦ Les chômeurs autorisés par les Services de l'emploi (Actiris, Forem, Vdab, Adg) à reprendre des études menant, par exemple, à des professions en pénurie, se verront pour la plupart exclus du chômage avant même d'avoir terminé leurs études ! Depuis 2026, seule la reprise d'études d'infirmier ou aide-soignant permet, en effet, de prolonger le droit au chômage. Ces personnes se verront dès lors forcées d'abandonner leurs études ou... de *vivre sur le carreau*.

Au regard de ces situations et de nombreuses autres qui n'auront de cesse d'aller dans le sens de l'exclusion des personnes sans emploi, quel que soit leur âge, leurs qualifications, leur parcours professionnel et social, le nouveau modèle de « sécurité sociale », établi par la réforme, laisse perplexe. Ce système offre-t-il encore une sécurité à tous les travailleurs ayant perdu leur emploi ? N'est-il pas désormais réservé à ceux parmi eux qui ont la chance de retrouver un emploi rapidement parce qu'ils réunissent tous les critères de la « bonne employabilité » – ils ne sont ni trop jeunes ni trop âgés, disposent de qualifications suffisantes, sont bien « intégrés » et en bonne santé ?

En dé-sécurisant le système de la sécurité sociale, on insécurise le travailleur, on lui fait entrevoir le spectre de la pauvreté de sorte que mis sous pression, il soit forcé d'accepter n'importe quel emploi, n'importe quel salaire à n'importe quelles conditions. Les autres, trop âgés, pas assez qualifiés ou « intégrés » pour retrouver un emploi rapidement seront mis à l'écart du système. Ils devront désormais se tourner vers les CPAS. Cela nous semble terrifiant.